

Convention N°

Convention de service pour la lutte par piégeage contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais

Entre

La **Communauté de Communes du Pays Houdanais**, ci-après nommée « **CCPH** », 22 porte d'Épernon, 78550 MAULETTE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TETART, d'une part ;

Et

L'**Association des Piégeurs Agréés, Gardes-Chasse et Garde-pêche des Yvelines**, ci-après nommée « **APAY** », déclarée à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, sous la référence W781002113, dont le siège est situé au 105 rue du Vieux Puits, 78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, représentée par son Président, Monsieur François MARIE, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : le cadre de la lutte contre les ragondins et rats musqués

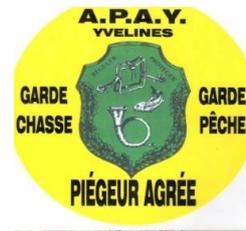
La prolifération du ragondin et du rat musqué engendre de nombreux impacts écologiques, sanitaires et économiques négatifs. Ils dégradent les milieux naturels et perturbent le fonctionnement des écosystèmes colonisés ; ils augmentent les risques sanitaires par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques ; ils causent des dégâts sur les cultures et menacent la stabilité des infrastructures routières et hydrauliques.

Pour la Communauté de Communes du Pays Houdanais, ces actions de lutte s'inscrivent dans la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » et répond également aux objectifs de la mission 8° de la compétence GEMAPI (Article L211-7 du code de l'environnement) à savoir « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Références réglementaires

En France, ces espèces sont classées « Espèces Exotiques Envahissante » par l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et « Espèces nuisibles » par l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ainsi, ces espèces peuvent, toute l'année, être :



- Piégés en tout lieu ;
- Détruit à tir ;
- Déterrés, avec ou sans chien.

Définition de termes utilisés dans la présente convention

- On entend par « intervention », la série d'opérations, déplacements inclus, visant à la capture de ragondin et de rat musqué.
- On entend par « objectif de capture », la capture d'un nombre d'animaux compris entre un nombre minimal et optimal de prises.
- On entend par « intervention parvenue à son terme », toute intervention qui se solde par la réalisation de l'objectif de capture.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la CCPH, les services de l'APAY pour des opérations de piégeage de ragondin et rats musqués sur le territoire communautaire.

Ces services seront assurés par les piégeurs agréés adhérents à l'APAY.

Article 2 : Missions de l'APAY

La lutte contre les ragondins et les rats musqués nécessite la mise en place d'un piégeage organisé et conforme à la réglementation en vigueur.

Dans la présente convention, l'APAY est identifié comme l'opérateur local de la lutte.

L'APAY est chargé du piégeage des ragondins et des rats musqués à l'aide de boîte à fauve, piège de 1^{ère} catégorie, uniquement et de l'application des différents textes réglementaires en vigueur concernant l'exercice de cette mission.

L'APAY est chargé, en lien avec la CCPH, de mettre en œuvre la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants en réalisant une campagne de piégeage, au moins une fois par an, sur chaque site identifié par la CCPH.

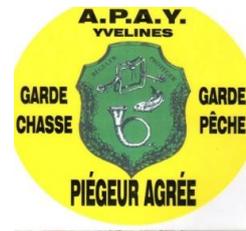
Article 3 : Obligations de la CCPH

Dans l'objectif d'optimiser la lutte, la CCPH se chargera de récupérer l'ensemble des autorisations de piégeage et centralisera l'ensemble des documents administratifs et techniques.

La CCPH communiquera à l'APAY la localisation des sites sur lesquels des interventions de piégeage sont à réaliser.

Pour faciliter la mise en œuvre des interventions de piégeage sur le terrain, la CCPH indiquera à l'APAY les accès aux différents sites à piéger ainsi que toute information nécessaire à la bonne réalisation des actions de piégeage.

La CCPH s'engage à fournir à l'APAY les boîtes à fauve pour la capture des ragondins et rats musqués.



Article 4 : Obligation de l'APAY

L'APAY s'engage à fournir annuellement à la CCPH la liste des piégeurs agréés autorisés à intervenir sur son territoire.

Article 5 : Obligations du piégeur

Le piégeur qui réalise des actions de piégeages dans le cadre de la présente convention doit être agréé et adhérent à l'APAY. Il devra fournir à la CCPH les justificatifs associés.

Lors des actions de piégeage, le piégeur devra être en possession d'une copie de la présente convention en cas de contrôle.

Le piégeur doit utiliser les boîtes à fauve fournies par la CCPH et une arme de petit calibre pour la destruction des animaux (22 LR ou 9 mm).

Il devra marquer les boîtes à fauve avec son numéro d'agrément.

Il s'assure de la destruction des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés « ESOD » en application de l'article L.428-8 du code de l'environnement.

Le piégeur n'est pas autorisé à piéger sur des parcelles pour lesquelles la CCPH ne dispose pas de convention avec le propriétaire riverain concerné.

Au terme d'une intervention de piégeage, le piégeur remplira un compte-rendu d'intervention (annexe 1) qu'il devra transmettre à la CCPH semestriellement.

Par ailleurs, le piégeur devra envoyer un bilan annuel des captures (annexe 2) à :

- La CCPH : 22 porte d'Épernon, 78550 MAULETTE ;
- L'APAY : 105 rue du vieux Puits, 78250 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;
- La FICIF : 3 rue Paul Demange, BP 46, 78512 RAMBOUILLET ;
- La DDT : 35 rue de Noailles, BP 1115, 78011 VERSAILLES CEDEX.

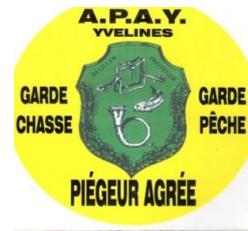
Article 6 : Non-intervention ou interruption de l'intervention

Si, compte tenu de la situation locale, le piégeur estime ne pas pouvoir ou ne pas devoir intervenir ou cesser une intervention en cours, il en informe la CCPH et motive sa décision.

Les raisons justifiant la non-intervention ou l'interruption du piégeage est une intervention qui :

- Risque de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
- Met en danger l'intégrité physique du piégeur agréé ;
- Est perturbée ou susceptible d'être perturbée, notamment par des personnes hostiles au piégeage ;
- Est perturbée par une modification significative du milieu ;
- Est rendu impossible par le déplacement des animaux recherchés dans un territoire ou le piégeage n'est pas envisageable ou sur un territoire non couvert par la présente convention.

Article 7 : Indemnités



Dans le cadre des actions de lutte contre les ragondins et les rats musqués prévues par la présente convention, la CCPH versera des indemnités à l'APAY.

Le montant des indemnités dues est fixé comme suit :

- Douze euros par intervention de piégeage ;
- Deux euros par animal régulé.

Ce forfait ne pourra être modifié que lors du renouvellement de la présente convention.

Pour l'APAY, il est plus simple d'avoir un seul interlocuteur à facturer, aussi il sera établi semestriellement une ou des facture(s) pour service rendu à l'ordre du ou des piégeurs ayant réalisés des interventions de piégeage sur le semestre précédant la date de facturation.

L'APAY devra joindre le ou les justificatifs des frais dûment complétés (annexe 3) reprenant le détail des interventions de piégeage du semestre et le nombre d'animaux capturés à chaque facture.

Aucune somme ne sera due par la CCPH s'il n'y a pas eu d'intervention.

La CCPH n'est pas encouragée à dédommager le piégeur au cas où celui-ci userait de la faculté qu'il a d'interrompre l'intervention pour des raisons autres que celles visées à l'article 6.

En revanche, le dédommagement est dû dans le cas où l'interruption de l'intervention serait demandée par la CCPH, les propriétaires ou toute autre autorité administrative.

Article 8 : Dégradation, perte ou vol des boîtes à fauve

En cas de dégradation subite, perte ou de vol des boîtes à fauve fournies par la CCPH, la responsabilité du piégeur ne sera pas recherchée.

Toutefois, en cas de vol, il devra fournir un dépôt de plainte accompagnée d'une déclaration de vol des boîtes à fauve (annexe 4).

Article 9 : Début de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Article 10 : Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

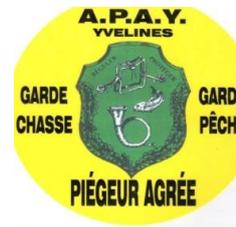
A défaut d'une dénonciation, de part et d'autre, la convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période d'un an à la date d'anniversaire de signature.

Elle peut être modifiée après accord de toutes les parties, par voie d'avenant.

Cette convention est révocable à tout moment par écrit sous préavis d'un mois.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 11 : Règlement des litiges



En cas de difficulté d'application de la présente convention ou de litiges résultant de son application ou de son interprétation, les parties s'engagent à privilégier la voie du règlement amiable.

Tout litige intervenu entre les parties, s'il n'a pu faire l'objet d'une résolution à l'amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 12 : Dispositions finales

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

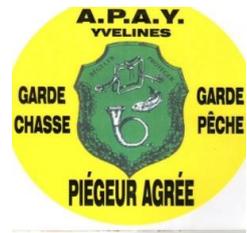
Fait à, le

Pour la CCPH,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Pour l'APAY,

Le Président,
François MARIE



Signature du piéreur

ANNEXE 2

BILAN ANNUEL DE PIÉGEAGE

(Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié)

SAISON DU 1^{er} Juillet 202. AU 30 Juin 202.



Commune du lieu de piégeage :

(Remplir un relevé par COMMUNE où des opérations de piégeage ont été réalisées)

Nom et prénom du piégeur agréé :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : Numéro d'agrément (obligatoire) :

Si vous n'avez pas eu d'activité de piégeage cette saison, merci de cocher la case :

ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS	Nombre d'individus régulés		AUTRES ESPECES Prises accidentelles relâchées (gibiers, espèces protégées ou autres)	
	piégeage	Garde-Chasse TIR	Nom de l'espèce	Nombre
RENARD			MARTRE	
FOUINE			PUTOIS	
CORNEILLE NOIRE			BELETTE	
CORBEAU FREUX			ETOURNEAU SANSONNET	
PIE BAVARDE			GEAI DES CHENES	
RAGONDIN			CHAT	
RAT MUSQUE			CHIEN	
RATON LAVEUR			RAPACES (précisez :)	
CHIEN VIVERRIN			BLAIREAU	
VISON D'AMERIQUE			SANGLIER	
BERNACHE DU CANADA			AUTRES	
LAPIN DE GARENNE				
SANGLIER				
PIGEON RAMIER				
MARTRE				
PUTOIS				
BELETTE				
ETOURNEAU SANSONNET				
GEAI DES CHENES				

A

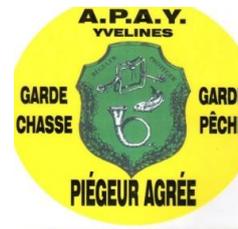
, le

signature du piégeur

Imprimé à retourner obligatoirement **AVANT LE 30 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE**, à la DDT de votre département, à la FICIF et le cas échéant à l'Association des Piégeurs.

DDT des Yvelines FICIF APAY	Service Environnement - 35 rue de Noailles - BP1115 - 78011 VERSAILLES CEDEX 3 rue Paul Demange - BP 46 - 78512 RAMBOUILLET Mairie de St-Martin-la-Garenne 105 rue Vieux puits 78520 ST-MARTIN-LA-GARENNE	POUR LES PIÉGEURS DES YVELINES
DDT de l'Essonne FICIF ADGPPAE	Service Environnement - Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX 3 rue Paul Demange - BP 46 - 78512 Rambouillet le vert pré 2 sente du Vau 91780 CALO-SAINT-MAIS	POUR LES PIÉGEURS DE L'ESSONNE
DDT du Val d'Oise FICIF APAVO	Préfecture du Val d'Oise- Unité chasse - CS20105 - 5 Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE 3 rue Paul Demange - BP 46 - 78512 Rambouillet 28 rue du Général de Gaulle 95810 GRISY-LES-PLATRES	POUR LES PIÉGEURS DU VAL D'OISE
DRIFAT FICIF APAPPIC	SNPR 12 Cours Lumière CS70027 94307 VINCENNES CEDEX 3 rue Paul Demange - BP 46 - 78512 Rambouillet 118/130 Avenue Jean Jaurès 75171 PARIS CEDEX	POUR LES PIÉGEURS PARIS et de la PETITE COURONNE

Version 2020/2021



ANNEXE 3

CALCUL DES INDEMNITÉS SEMESTRIELLES SUITE A LA RÉALISATION D'INTERVENTION DE PIÉGEAGE

Conformément à la convention de service N°X pour la lutte par piégeage contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, il est prévu le versement d'indemnités pour service rendu à l'ordre du piégeur qui, durant le semestre a réalisé des interventions de piégeage sur le territoire communautaire.

Le montant des indemnités dues est fixé comme suit :

- 12 € par intervention de piégeage ;
- 2 € par animal régulé.

RÉCAPITULATIF DES INTERVENTIONS DE PIÉGEAGE DU SEMESTRE

Je soussigné, Madame, Monsieur (1) (NOM Prénom)

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Numéro d'agrément piégeur :

	Quantité (u)	Montant des indemnités	Montant des indemnités dues
Nombre d'interventions		12 €	€
Nombre d'individus régulés		2 €	€
		Total des indemnités dues	€

Fait à, le

Signature du piégeur

Le Président,
Jean-Marie TETART

ANNEXE 4



**Association des Piégeurs Agréés
Garde-Chasse et Gardes-pêche
Des Yvelines**



DECLARATION DE VOL DE PIEGES

Je soussigné, Madame, Monsieur (1) (NOM, Prénom) :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Tel :

Piégeur agréé sous le n° exerçant mon activité de régulation sur le territoire de la commune de conformément à l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007 modifié déclare que les pièges suivants, marqués à mon numéro, m'ont été dérobé le

TYPE DE PIEGES (catégories)		Nombre	LIEU DU VOL		
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie 6
Chatière, boîte à fauve, beletière, cage à pies ou à corvidés, ect...	Piège en X, piège à œuf, piège à appât, livre de messe, ect....	Collets à arretoir	Pièges à lacet : beslile, godwin, billard, ect...		Piège tuant par noyade (bidon à ragondin, ect...)

Observations éventuelles :

.....

.....

Fait à, le, Signature

Déclaration de vol faite en 5 exemplaires dont 4 sont adressés respectivement à :
 La Gendarmerie ou au commissariat de mon domicile
 La Mairie de la zone piégée
 La FICEVY : 3 rue Paul Demange BP 46 78512 RAMBOUILLET
 APAY : JAMES Michel : Mairie 105 rue Vieux puits 78520 St MARTIN LA GARENNE

(1) : rayé la mention inutile

